

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du Projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p><i>Art. 144</i> — En matière criminelle et en matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure soit à un an d'emprisonnement en cas de délit flagrant, soit à deux ans d'emprisonnement dans les autres cas et si les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137, la détention provisoire peut être ordonnée ou prolongée :</p>	<p>Le 2° de l'article 144 du code de procédure pénale est remplacé par un 2° et un 3° ainsi rédigés :</p>	<p><i>I.</i> - Dans le premier alinéa de l'article 144 du code de procédure pénale, après les mots : « la détention provisoire peut », insérer les mots : « , à titre exceptionnel, »</p>
<p>1° Lorsque la détention provisoire de la personne mise en examen est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre personnes mises en examen et complices ;</p>	<p>"2° Lorsque cette détention est l'unique moyen de protéger la personne mise en examen, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement.</p>	<p><i>II.</i> Alinéa sans modification.</p>
<p>2° Lorsque cette détention est nécessaire pour protéger la personne concernée, pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement, pour garantir le maintien de la personne concernée à la disposition de la justice ou pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction.</p>	<p>"3° Lorsque l'infraction, en raison de sa gravité, des circonstances de sa commission ou de l'importance du préjudice qu'elle a causé, a provoqué un trouble exceptionnel à l'ordre public, auquel la détention est l'unique moyen de mettre fin."</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>La détention provisoire peut également être ordonnée, dans les</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du Projet de loi	Propositions de la Commission
<p>conditions prévues par l'article 141-2, lorsque la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Il est inséré, après l'article 144 du code de procédure pénale, un article 144-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 147</i> — En toute matière, la mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis du procureur de la République, à charge pour la personne mise en examen de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'elle en sera requise et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.</p>	<p>"Le juge d'instruction doit ordonner la mise en liberté immédiate de la personne placée en détention provisoire, selon les modalités prévues par l'article 147, dès que les conditions prévues à l'article 144 ne sont plus remplies."</p>	<p><i>Art. additionnel après l'article 2</i></p>
<p>Le procureur de la République peut également la requérir à tout moment. Le juge d'instruction statue dans le délai de cinq jours à compter de la date de ces réquisitions.</p>		<p><i>La première phrase du premier alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :</i></p>

Texte en vigueur

Art. 145 — En toute matière, le placement en détention provisoire est prescrit par une ordonnance qui doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux seules dispositions de l'article 144. Cette ordonnance est notifiée verbalement à la personne qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure.

Le juge d'instruction qui envisage de placer en détention la personne mise en examen l'avise de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense.

Si cette personne n'est pas déjà assistée d'un avocat, il l'avise qu'elle a droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

Le juge d'instruction statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend les réquisitions du ministère public, puis les observations de la personne mise en examen et, le cas échéant, celles de son avocat.

Toutefois, le juge d'instruction ne peut ordonner immédiatement le placement en détention lorsque la personne mise en examen ou son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense.

Dans ce cas, il peut, au moyen d'une ordonnance motivée par référence aux dispositions de l'alinéa précédent et non susceptible d'appel, prescrire l'incarcération de la personne pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables. Dans ce

Texte du Projet de loi

Propositions de la Commission

« En toute matière, le placement en détention provisoire est prescrit par une ordonnance qui doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire et le motif de la détention par référence aux seules dispositions de l'article 144. »

Texte en vigueur

délai, il fait comparaître à nouveau la personne et, que celle-ci soit ou non assistée d'un avocat, procède comme il est dit aux deuxième et troisième alinéas. S'il n'ordonne pas le placement de la personne en détention provisoire, celle-ci est mise en liberté d'office.

L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire pour l'application des articles 145-1 et 145-2. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal.

Art 145-1 — En matière correctionnelle, la détention ne peut excéder quatre mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, le juge d'instruction peut la prolonger par une décision motivée comme il est dit à l'article 145, alinéa premier. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de quatre mois.

Lorsque la personne mise en examen n'a pas déjà été condamnée pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à un an et lorsqu'elle n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, la prolongation de la détention prévue à l'alinéa précédent ne peut être ordonnée qu'une fois et pour une durée n'excédant pas deux mois.

Dans les autres cas, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, à titre exceptionnel, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois par une ordonnance motivée.

Texte du Projet de loi

**Propositions de la
Commission**

Texte en vigueur

Celle-ci est rendue conformément aux dispositions des premier et quatrième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure. Néanmoins, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà de deux ans, lorsque la peine encourue ne dépasse pas cinq ans.

Les ordonnances visées aux premier et deuxième alinéas du présent article sont rendues après avis du procureur de la République et, s'il y a lieu, observations de la personne mise en examen ou de son avocat.

Art. 145-2 — En matière criminelle, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à un an par une décision rendue conformément aux dispositions des premier et quatrième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant

Texte du Projet de loi

Art. 3.

La quatrième phrase du troisième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale est complétée par les mots : "sous réserve des dispositions de l'article 145-3".

Art. 4.

A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 145-2 du code de procédure pénale, les mots : "un an" sont remplacés par les mots : "six mois". La dernière phrase de ce même alinéa est complétée par les mots : ", sous réserve

Propositions de la Commission

Art. 3.

L'article 145-1 du même code est ainsi modifié :

I.- A la fin de la première phrase du troisième alinéa, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de huit mois » ;

II.- Dans la deuxième phrase du troisième alinéa, après le mot : « exceptionnel », sont insérés les mots : « et sous réserve des dispositions de l'article 145-3 » ;

III.- Dans la deuxième phrase du troisième alinéa, après le mot : « prolonger », sont insérés les mots : « une fois » ;

IV.- Les deux dernières phrases du troisième alinéa sont supprimées.

Art. 4.

La deuxième phrase de l'article 145-2 du code de procédure pénale est ainsi modifiée :

Texte en vigueur	Texte du Projet de loi	Propositions de la Commission
<p>été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure.</p>	<p><i>des dispositions de l'article 145-3".</i></p>	<p><i>I.- Après le mot : « Toutefois », sont insérés les mots : « , sous réserve des dispositions de l'article 145-3 » ;</i></p>
<p>Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement.</p>		<p><i>II.- Les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « six mois ».</i></p>
	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>
	<p>L'article 145-3 du code de procédure pénale devient l'article 145-4 et l'article 145-3 est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p><i>"Art. 145-3. - En toute matière, lorsque la durée de la détention provisoire excède un an, les décisions ordonnant son éventuelle prolongation ou rejetant les demandes de mise en liberté doivent comporter, outre l'énoncé des considérations de droit et de fait exigées par les dispositions de l'article 144, les indications qui justifient la poursuite de l'information et le délai prévisible d'achèvement de la procédure.</i></p>	<p><i>« Art. 145-3.- Lorsque la durée de la détention provisoire excède un an en matière criminelle ou huit mois en matière délictuelle, les décisions ordonnant sa prolongation ...</i></p>
	<p><i>"Le juge d'instruction n'est toutefois pas tenu d'indiquer la nature des investigations auxquelles il a l'intention de procéder, notamment lorsque cette indication risquerait d'entraver l'accomplissement de ces investigations."</i></p>	<p><i>... doivent aussi comporter les indications ...</i></p>
<p><i>Art. 179 — Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel.</i></p>		<p><i>... procédure.</i></p>
<p>L'ordonnance de règlement met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire.</p>		<p><i>"Le</i></p>
	<p>Art. 6.</p>	<p><i>...procéder lorsque ...</i></p>
	<p>La dernière phrase du troisième</p>	<p><i>... investigations."</i></p>
<p>Toutefois, le juge d'instruction</p>	<p>La dernière phrase du troisième</p>	<p>L'article 179 du code de procé-</p>

Texte en vigueur

peut, par ordonnance distincte spécialement motivée, maintenir le prévenu en détention ou sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. En cas de maintien en détention provisoire, les éléments de l'espèce expressément énoncés dans l'ordonnance doivent justifier cette mesure particulière par la nécessité d'empêcher une pression sur les témoins ou les victimes, de prévenir le renouvellement de l'infraction, de protéger le prévenu, de garantir son maintien à la disposition de la justice ou de préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction.

L'ordonnance prescrivant le maintien en détention provisoire cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de deux mois.

Lorsqu'elle est devenue défini-

Texte du Projet de loi

alinéa de l'article 179 du code de procédure pénale est remplacée par les phrases suivantes :

"En cas de maintien en détention provisoire, les éléments de l'espèce expressément énoncés dans l'ordonnance doivent justifier cette mesure particulière par la nécessité d'empêcher une pression sur les témoins ou les victimes, de prévenir le renouvellement de l'infraction, de protéger le prévenu ou de garantir son maintien à la disposition de la justice. La même ordonnance peut également être prise lorsque l'infraction, en raison de sa gravité, des circonstances de sa commission ou de l'importance du préjudice qu'elle a causé, a provoqué un trouble exceptionnel à l'ordre public auquel le maintien en détention provisoire demeure l'unique moyen de mettre fin."

Propositions de la Commission

dure pénale est ainsi modifié :

I Au deuxième alinéa, après les mots : « à la détention provisoire », sont insérés les mots « , au placement sous surveillance électronique » ;

II Dans la première phrase du troisième alinéa, après les mots : « en détention » sont insérer les mots : « , sous placement sous surveillance électronique » ;

III La seconde phrase du troisième alinéa est remplacée par les phrases suivantes :

« En cas de maintien en détention provisoire, ou sous placement sous surveillance électronique, les éléments de l'espèce expressément énoncés dans l'ordonnance doivent justifier cette mesure particulière par la nécessité d'empêcher une pression sur les témoins ou les victimes, de prévenir le renouvellement de l'infraction, de protéger le prévenu ou de garantir son maintien à la disposition de la justice. La même ordonnance peut également être prise lorsque l'infraction, en raison de sa gravité, des circonstances de sa commission ou de l'importance du préjudice qu'elle a causé, a provoqué un trouble exceptionnel à l'ordre public auquel le maintien en détention provisoire demeure l'unique moyen de mettre fin. »

IV Au quatrième alinéa, après les mots « détention provisoire », sont insérés les mots « ou sous placement sous surveillance électronique ».

Texte en vigueur	Texte du Projet de loi	Propositions de la Commission
<p>tive, cette ordonnance couvre, s'il en existe, les vices de la procédure.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Les trois premiers alinéas de l'article 187-1 du code de procédure pénale sont remplacés par les six alinéas suivants :</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. 187-1</i> — En cas d'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire, la personne mise en examen ou le procureur de la République peut, si l'appel est interjeté au plus tard le jour suivant la décision de placement en détention, demander au président de la chambre d'accusation ou, en cas d'empêchement, au magistrat qui le remplace de déclarer cet appel suspensif. Cette demande doit, à peine d'irrecevabilité, être formée en même temps que l'appel. L'avocat de la personne mise en examen ou le procureur de la République peut joindre toutes observations écrites à l'appui de la demande.</p>	<p>"En cas d'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire, la personne mise en examen ou le procureur de la République peut, si l'appel est interjeté au plus tard le jour suivant la décision de placement en détention, demander au président de la chambre d'accusation ou, en cas d'empêchement, au magistrat qui le remplace d'examiner immédiatement son appel sans attendre l'audience de la chambre d'accusation. Cette demande doit, à peine d'irrecevabilité, être formée en même temps que l'appel devant la chambre d'accusation. La personne mise en examen, son avocat ou le procureur de la République peut joindre toutes observations écrites à l'appui de la demande.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Le président de la chambre d'accusation ou le magistrat qui le remplace statue au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la demande, au vu des éléments du dossier de la procédure, par une ordonnance non motivée qui n'est pas susceptible de recours.</p>	<p>"Le président de la chambre d'accusation ou le magistrat qui le remplace statue au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la demande, au vu des éléments du dossier de la procédure, par une ordonnance non motivée qui n'est pas susceptible de recours.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Si le président de la chambre d'accusation ou le magistrat qui le remplace estime qu'il n'est manifestement pas nécessaire que la personne mise en examen soit détenue jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel, il ordonne la suspension des effets du mandat de dépôt jusqu'à l'intervention de la décision de cette juridiction et la personne est alors</p>	<p>"Le président de la chambre d'accusation ou le magistrat qui le remplace peut, s'il estime que les conditions prévues par l'article 144 ne sont pas remplies, infirmer l'ordonnance du juge d'instruction et ordonner la remise en liberté de la personne. La chambre d'accusation est alors dessaisie.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

remise en liberté. Si ce magistrat ne fait pas droit à la demande, sa décision est notifiée à la personne mise en examen par le greffe de l'établissement pénitentiaire qui peut, le cas échéant, recevoir le désistement d'appel de cette dernière.

La déclaration d'appel et la demande prévue au premier alinéa du présent article peuvent être constatées par le juge d'instruction à l'issue du débat contradictoire prévu par le quatrième alinéa de l'article 145. Pour l'application du deuxième alinéa du présent article, la transmission du dossier de la procédure au président de la chambre d'accusation peut être effectuée par télécopie.

Art. 396 — Dans le cas prévu par l'article précédent, si la réunion du tribunal est impossible le jour même et si les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire, le procureur de la République peut traduire le prévenu devant le président du tribunal ou le juge délégué par lui, statuant en chambre du conseil avec

Texte du Projet de loi

"Dans le cas contraire, il doit renvoyer l'examen de l'appel à la chambre d'accusation.

"S'il infirme l'ordonnance du juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation ou le magistrat qui le remplace peut ordonner le placement sous contrôle judiciaire de la personne mise en examen.

"Si l'examen de l'appel est renvoyé à la chambre d'accusation, la décision est portée à la connaissance du procureur général. Elle est notifiée à la personne mise en examen par le greffe de l'établissement pénitentiaire qui peut, le cas échéant, recevoir le désistement d'appel de cette dernière."

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

"S'il ...

... examen. *Il peut également décider, avec le consentement de la personne mise en examen, de placer celle-ci sous surveillance électronique. Le consentement de la personne mise en examen peut résulter des déclarations faites devant le juge d'instruction ou d'une mention figurant dans la déclaration d'appel.*

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du Projet de loi	Propositions de la Commission
l'assistance d'un greffier.		
<p>Le président du tribunal ou le juge, après avoir recueilli les déclarations du prévenu, son avocat ayant été avisé, et après avoir fait procéder, s'il y a lieu, aux vérifications prévues par le sixième alinéa de l'article 41, statue sur les réquisitions du ministère public aux fins de détention provisoire, après avoir recueilli les observations éventuelles du prévenu ou de son avocat ; l'ordonnance rendue n'est pas susceptible d'appel.</p>		
<p>Il peut placer le prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. L'ordonnance prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par les articles 135 et 145-1, quatrième alinéa, et doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision <i>par référence aux dispositions des 1° et 2° de l'article 144</i>. Cette décision énonce les faits retenus et saisit le tribunal ; elle est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ. Le prévenu doit comparaître devant le tribunal au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant. A défaut, il est mis d'office en liberté.</p>	Art. 8.	Art. 8.
	<p>Au troisième alinéa de l'article 396 et au deuxième alinéa de l'article 397-3 du code de procédure pénale, les mots : "par référence aux dispositions des 1° et 2° de l'article 144" sont remplacés par les mots : "par référence aux dispositions des 1°, 2° et 3° de l'article 144".</p>	Sans modification.
<p>Si le président du tribunal ou le juge estime que la détention provisoire n'est pas nécessaire, le ministère public procède comme il est dit à l'article 394.</p>		
<p><i>Art. 397-3</i> — Dans tous les cas prévus par le présent paragraphe, le tribunal peut, conformément aux dispositions de l'article 141-1, placer ou maintenir le prévenu sous contrôle judiciaire. Cette décision est exécutoire par provision.</p>		

Texte en vigueur

Dans les cas prévus par les articles 395 et suivants, le tribunal peut également placer ou maintenir le prévenu en détention provisoire par décision spécialement motivée. La décision prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par les articles 135, 145, alinéa premier, 145-1, quatrième alinéa et 464-1 et est motivée par référence aux dispositions des 1° et 2° de l'article 144. Elle est exécutoire par provision.

Lorsque le prévenu est en détention provisoire, le jugement au fond doit être rendu dans les deux mois qui suivent le jour de sa première comparution devant le tribunal. Faute de décision au fond à l'expiration de ce délai, il est mis fin à la détention provisoire. Le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, est mis d'office en liberté.

**LIVRE 1^{er}. - DE L'EXERCICE DE
L'ACTION PUBLIQUE ET DE
L'INSTRUCTION**

**TITRE III. - DES JURIDICTIONS
D'INSTRUCTION**

**Chapitre 1^{er}. - Du juge d'instruction :
juridiction d'instruction du premier
degré**

**Section VII. - Du contrôle judiciaire et
de la détention provisoire**

Texte du Projet de loi

**Propositions de la
Commission**

Article additionnel après l'article 8

L'intitulé de la section VII du chapitre I du titre III du livre premier du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Section VII : du contrôle judiciaire, de la détention provisoire et du placement sous surveillance électronique ».

Article additionnel après l'article 8

Il est inséré, après l'article 150 du code de procédure pénale, une sous-section ainsi rédigée :

Texte en vigueur

Texte du Projet de loi

Propositions de la
Commission

«Sous-section 4 : Du placement sous surveillance électronique

« Article 150-1 : Lorsque la détention provisoire a été ordonnée, le placement sous surveillance électronique peut être substitué à la détention provisoire par le juge d'instruction, après avoir recueilli le consentement de la personne mise en examen, donné en présence de son avocat.

« Le placement sous surveillance électronique emporte, pour la personne mise en examen, interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge d'instruction en dehors des périodes fixées par celui-ci. Les périodes sont fixées en tenant compte des nécessités de l'information ainsi que des nécessités liées à la vie familiale de la personne mise en examen, à l'organisation de sa défense, à son activité professionnelle ou au suivi d'un traitement médical, d'une formation ou d'un enseignement.

« Le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré au moyen d'un procédé permettant de détecter à distance l'absence ou la présence de la personne mise en examen dans le lieu désigné par le juge d'instruction pour chaque période fixée. La mise en oeuvre de ce procédé peut conduire à imposer à la personne assignée le port, pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique, d'un dispositif intégrant un émetteur.

« Le procédé utilisé est homologué à cet effet par le ministre de la justice dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. La mise en oeuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne.

Texte en vigueur

Texte du Projet de loi

Propositions de la
Commission

« Avant de recueillir le consentement de la personne mise en examen, le juge d'instruction lui donne connaissance des dispositions du présent article et des articles 150-3 à 150-6. Mention de cette formalité et du consentement est portée au procès-verbal à peine de nullité. »

« Article 150-2 : Le contrôle à distance du placement sous surveillance électronique est assuré par un service de l'Etat désigné par décret ou par une personne habilitée à cet effet dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine également les personnes ou services pouvant être requis par le juge d'instruction pour procéder à l'installation du dispositif technique permettant le contrôle à distance.

« Lorsqu'il décide de recourir au placement sous surveillance électronique, le juge d'instruction désigne la personne ou le service chargé de contrôler sur place la présence de la personne mise en examen au lieu du placement. Lorsque la personne ou l'agent du service désigné constatent l'absence irrégulière de l'intéressé, le cas échéant après s'être rendus sur place, ils en font aussitôt rapport au juge d'instruction.

« Les services de police ou de gendarmerie peuvent toujours constater l'absence irrégulière de la personne mise en examen et en faire rapport au juge d'instruction ».

« Article 150-3 : Le ou les lieux d'exécution du placement sous surveillance électronique, ainsi que les périodes d'absence fixées par le juge d'instruction, peuvent à tout moment être modifiés par ce magistrat, après avoir recueilli le consentement de la

Texte en vigueur

Texte du Projet de loi

Propositions de la
Commission

personne mise en examen.

« Le juge d'instruction peut à tout moment suspendre l'application du placement sous surveillance électronique ».

« Article 150-4 : Le juge d'instruction peut à tout moment désigner un médecin afin que celui-ci vérifie que la mise en oeuvre du procédé mentionné à l'article 150-1 ne présente pas d'inconvénient pour la santé de la personne mise en examen. Cette désignation est de droit à la demande de la personne mise en examen. Le certificat médical est versé au dossier. »

« Article 150-5 : Si la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du placement sous surveillance électronique, le juge d'instruction peut, sous réserve des dispositions du présent article, décerner à son encontre un mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention provisoire.

« La détection, au moyen du procédé de surveillance à distance mentionné à l'article 150-1, de la violation du placement sous surveillance électronique ne peut autoriser le placement en détention provisoire que si la personne ou l'agent du service chargés de contrôler la présence de la personne mise en examen sur les lieux d'assignation ont été avertis, se sont rendus sur les lieux et ont constaté l'absence de l'intéressé. »

« Article 150-6 : La personne mise en examen peut à tout moment et par tout moyen demander la mainlevée du placement sous surveillance élec-

Texte en vigueur

Texte du Projet de loi

Propositions de la
Commission

Art. 137 — La personne mise en examen reste libre sauf, à raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, à être soumise au contrôle judiciaire ou, à titre exceptionnel, placée en détention provisoire selon les règles et conditions énoncées ci-après.

Le juge d'instruction qui ne suit pas les réquisitions du procureur de la République tendant au placement en détention provisoire de la personne mise en examen n'a pas à rendre d'ordonnance motivée. Il en est de même en cas de réquisitions tendant à la prolongation ou au maintien de la détention provisoire ou de réquisitions tendant au placement sous contrôle judiciaire. Dans ce cas, le procureur de la République peut saisir directement la chambre d'accusation dans les dix jours de l'avis de notification qui lui est donné par le greffier du juge d'instruction.

tronique.

« Les dispositions des articles 147 à 148-2, 148-4, 148-7 et 148-8 relatives à la mise en liberté d'une personne placée en détention provisoire sont applicables à la mainlevée du placement sous surveillance électronique. »

Article additionnel après l'article 8

L'article 137 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I.- Au premier alinéa, après les mots : « détention provisoire » sont insérés les mots : « ou sous surveillance électronique »

II.- Dans la première phrase du second alinéa, après les mots : « détention provisoire » sont insérés les mots : « ou sous surveillance électronique ».

III.- Dans la deuxième phrase du second alinéa, après les mots : « détention provisoire », sont insérés les mots : « ou du placement sous surveillance électronique ».

Article additionnel après l'article 8

Le premier alinéa de l'article 141-2 du même code est ainsi complété :

Texte en vigueur

Art. 141-2 — Si la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction peut, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, décerner à son encontre mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention provisoire.

Les mêmes droits appartiennent en tout état de cause à la juridiction qui est compétente selon les distinctions de l'article 148-1. Toutefois, à l'encontre de l'accusé, il n'y a pas lieu à délivrance d'un mandat et l'ordonnance de prise de corps est exécutée sur l'ordre du président de la cour d'assises ou, dans l'intervalle des sessions, du président de la chambre d'accusation.

Art. 177 — Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre la personne mise en examen, il déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a lieu à suivre.

Les personnes mises en examen qui sont provisoirement détenues sont mises en liberté. L'ordonnance met fin au contrôle judiciaire.

Le juge d'instruction statue par la même ordonnance sur la restitution des objets placés sous main de justice. Il peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens. La décision relative à la restitution peut être déférée, par tout personne qui y a intérêt, à la chambre d'accusation dans les conditions et selon

Texte du Projet de loi

Propositions de la Commission

... provisoire. Il peut également décerner à son encontre mandat d'amener en vue de lui notifier son placement sous surveillance électronique.

Article additionnel après l'article 8

A la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 177 du même code, après les mots : « au contrôle judiciaire » sont ajoutés les mots « et au placement sous surveillance électronique ».

Texte en vigueur

Texte du Projet de loi

Propositions de la
Commission

les modalités prévues par l'article 99.

Art. 186 — Le droit d'appel appartient à la personne mise en examen contre les ordonnances et décisions prévues par les articles 87, 139, 140, 145, premier alinéa, 145-1, 145-2, 148 et 179, troisième alinéa.

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de la personne mise en examen ou au contrôle judiciaire.

Les parties peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence.

L'appel des parties ou du témoin condamné en application des dispositions de l'article 109 ainsi que la requête prévue par le cinquième alinéa de l'article 99 doivent être formés dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 502 et 503, dans les dix jours qui suivent la notification ou la signification de la décision.

Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 81 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République, au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

Article additionnel après l'article 8

L'article 186 du même code est ainsi modifié :

I Le premier alinéa est complété par les mots : « ainsi que contre les ordonnances et décisions relatives au placement sous surveillance électronique »

II Dans la seconde phrase du deuxième alinéa, après les mots : « mise en examen » sont insérés les mots « , au placement sous surveillance électronique »

Texte en vigueur

Si le président de la chambre d'accusation constate qu'il a été fait appel d'une ordonnance non visée aux alinéas 1 à 3 du présent article, il rend d'office une ordonnance de non-admission de l'appel qui n'est pas susceptible de voies de recours.

Art. 215 — L'arrêt de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objets de l'accusation.

Il décerne en outre ordonnance de prise de corps contre l'accusé dont il précise l'identité.

Art. 221-1 — Lorsqu'un délai de quatre mois s'est écoulé depuis la date du dernier acte d'instruction nécessaire à la manifestation de la vérité, le président de la chambre d'accusation peut, par requête, saisir cette juridiction. La chambre d'accusation peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues par les articles 201, 202, 204 et 205, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information.

Texte du Projet de loi

Propositions de la Commission

Article additionnel après l'article 8

L'article 215 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'ordonnance de prise de corps cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de six mois. Ses effets peuvent toutefois être prolongés, à titre exceptionnel, et pour une durée qui ne saurait excéder trois mois, par le président de la cour d'assises par décision comportant l'énoncé des considérations de droit et de fait exigées par l'article 144. Cette prolongation ne peut être ordonnée qu'une fois ».

Article additionnel après l'article 8

Après l'article 221-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article

Texte en vigueur

—

Texte du Projet de loi

—

Propositions de la
Commission

—

221-2 ainsi rédigé :

« Lorsqu'un délai de quatre mois s'est écoulé depuis la date du dernier acte d'instruction, les parties peuvent saisir la chambre d'accusation dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 173. Ce délai est ramené à deux mois au profit de la personne mise en examen lorsque celle-ci est placée en détention provisoire.

« La chambre d'accusation ainsi saisie peut soit évoquer et procéder dans les conditions prévues par les articles 201, 202, 204 et 205, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information. »

Art. 9.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 10.

La présente loi entrera en vigueur le 1er octobre 1996.



ANNEXE : AUDITIONS DU RAPPORTEUR

- Syndicat de la magistrature (M. BOUVIER, secrétaire général)
- Union Syndicale des Magistrats (M. TURCEY, secrétaire général)
- Maître Bernard VATIER, Bâtonnier de Paris
- Association Professionnelle des Magistrats (M. FENECH, président ; M. VOIRAIN, secrétaire général)
- Association Française des Magistrats chargés de l'Instruction (M. GENTIL, président ; M. ALBERT ; M. RICARD)
- Syndicat des Avocats de France (Maître Françoise MATHE)
- Conférence des Bâtonniers (Maître BARBIER)
- Maître DEZAC, Bâtonnier de Bobigny
- Ministère de la Justice (M. Rapone, conseiller technique au Cabinet du Garde des Sceaux ; M. GUERIN, sous-directeur des Affaires criminelles)
- Ligue des Droits de l'Homme (Maître Henri LECLERC, président)